Réseau de transport d'électricité

Commission Accès au Réseau du C.U.R.T.E.
GT Rénovation de la trame-type du CART Producteurs

Compte-rendu de la réunion n°2 du 28 juin 2010

Participants

Président : M. Rollès – Directeur des Etudes, la SNET
Secrétaire : Mlle Coudron – RTE/ DPSAR

M . Creusy, Directeur des Relations avec les Opérateurs de Réseaux GDF-SUEZ
M. Lougarot, Directeur de l'Exploitation, SHEM GDF-SUEZ
M. Compas, Chargé de mission à la Direction de l'Energie, CNR
M. Cognat, Chef de Projet à la Direction de la production, EDF
P. Castagné, Régulation Organisation des Marchés de l'Energie, DOAAT d'EDF
Maria Sebastian-Viana, Régulation Organisation des Marchés de l'Energie, DOAAT d'EDF
M. Gouillart, Responsable Grands Comptes, la SNET
M. Quenaudon –RTE/ DPSAR
M. Bouyge – RTE/ Service Grands Comptes
M. Bertolini – RTE/ DPSAR
M. Lefebvre –RTE/ DJ
Mme Martinez –RTE/ DJ

Absents (non excusés) :
Mme Dostert, Directeur des Relations avec les Opérateurs de Réseaux, Poweo
Johann Zamboni, Responsable Optimisation d'Actifs, Poweo

Documents consultés en séance

- Présentation ppt transmise avec ce compte-rendu
- Document de travail n°2 sur les chapitres 6, 7 et 8 du CART Producteurs

Remarques et relevé de décisions

1- Approbation du CR de la réunion du 28 mai 2010

Il est approuvé sous réserve que soit précisé que le mode corrigé du document de travail n°2 n'est pas appliqué à la version en cours du CART Producteur (publié en mars 2006) mais qu'il est appliqué à la version-projet du CART déjà envoyée à la CRE (CART Consommateur) car celle-ci présente l'avantage d'avoir déjà fait l'objet d'une actualisation selon le Cahier des Charges de concession du RPT (publié en octobre 2008). Ce dernier a généré un certain nombre de modifications terminologiques, une actualisation de l'article de « force majeure » et l'ajout d'un article « 4.1.3 fourniture et pose des Dispositifs de Comptage » puisque celui-ci n'est plus automatiquement de propriété RTE, l'Utilisateur pouvant être propriétaire de son Dispositif de Comptage.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

EDF demande aussi à ce que soit retranscrit son mécontentement sur la méthode utilisée de la façon suivante : « Lors de la réunion, EDF a réitéré que même si le CART Consommateur a déjà fait l'objet d'une actualisation selon le cahier de Charges du RPT, il ne prend pas forcément en compte les particularités des producteurs. Pour EDF, il n'est donc pas légitime que le texte soumis en concertation aux consommateurs soit celui servant de référence à la concertation avec les producteurs : il aurait fallu partir de la version en vigueur du CART Producteur et l'adapter pour prendre en compte le Cahier de Charges du RPT.

EDF signale aussi la difficulté de suivre les documents en raison des problèmes des renvois. Il est impossible de savoir à quel chapitre ni à quel document ces renvois font référence. EDF a réitéré sa volonté de connaître également les évolutions des CP, car il y a de nombreux renvois aux CP. La lecture des CG (**document complet**) doit pouvoir s'effectuer impérativement à la lumière de ces CP, afin de disposer d'une vision globale et complète de la future relation contractuelle entre RTE et chacun des producteurs. »

2- Traitement des remarques parvenues par mail après la réunion du 28 mai et jusqu'au 18 juin

Sur le Comptage :

- Les Représentants des Clients souhaitent que soient définis explicitement les « composants de comptage », l'annexe « définitions » précisant bien les définitions de « compteur » et « installation de comptage » mais l'article 1 du document de travail n°1 ajoute les notions de « composant de comptage » et « dispositif de comptage ». Pour être plus clair, il leur semble que ces définitions doivent être présentées d'une façon unique dans le texte du document ou dans les définitions. De plus, ils indiquent que le TURPE a une autre définition du dispositif de comptage.
    - Les définitions sont rigoureusement identiques dans le corps du document de travail et dans l'annexe spécifique aux définitions du CART. RTE préfère garder la définition aux 2 endroits pour mieux introduire le sujet. Les "composants" des Installations de Comptage sont détaillés dans la définition d'une Installation de Comptage mais RTE ajoutera la définition de « composant de comptage » dans les « définitions » (n° d'annexe à définir dans le CART), étant précisé cependant que la liste des composants de comptage est détaillée dans le corps du texte.
    - La définition du dispositif de comptage dans le TURPE et dans le CART n'est pas rigoureusement identique, la volonté de RTE étant de synthétiser la définition du TURPE, en citant l'essentiel du Dispositif de Comptage. Pour mémoire :

      - La définition dans le document de travail n°1 est : "Ensemble constitué de Compteurs, d'une horloge synchronisée par trame radio ou émission GPS, de câbles et dispositif de liaison entre ces différents composants."

      - La définition dans le TURPE est : "Le dispositif de comptage est constitué de l'ensemble des compteurs d'énergie active et/ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour la relève des compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de la puissance appelée, boîtes d'essais. Un compteur évolué est un dispositif de comptage relié aux réseaux de télécommunication, paramétrable et consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le gestionnaire de réseau public. La relève et le contrôle des flux au point de connexion de l'installation sont assurés de façon automatisée."

- Les Représentants des Clients souhaitent qu'il soit explicitement écrit que la propriété du Dispositif de Comptage est une option au choix du producteur.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- RTE prend en compte cette demande.

- Les Représentants des Clients souhaitent que la spécification technique et la conformité de l'Installation de Comptage citées dans la DTR soient précisées dans les Conditions Particulières. De plus, ils soulignent qu'il faut rectifier la note de bas de page sur la DTR « qui précise les spécificités liées à l'ancienneté des installations » qui est maladroite!
    - RTE instruit la 1ère remarque et prend en compte la 2ème remarque.

- Les Représentants des Clients demandent si RTE peut préciser qui fait quoi quand le Producteur est propriétaire du Dispositif de Comptage.
    - RTE ne peut pas rentrer dans ce détail dans le CART. Cela relève d'un mode opératoire qui peut être fourni sur demande du Client.

Sur la Puissance Souscrite :

- La Puissance souscrite est un élément déterminant de la facture annuelle d'accès au réseau pour les soutirages, pas pour les injections. Il serait bien de rappeler cette différence.
    - RTE prend en compte cette demande.

- Concernant les « Dépassements Ponctuels Programmés », les Représentants des Clients ont émis 2 demandes : adapter la période « offerte » aux installations hydro-électriques de lac, sur lesquelles les Producteurs interviennent principalement lors des périodes de remplissage (fonte des neige) du 1er mars à fin avril et raccourcir le délai de prévenance qui est actuellement « compris entre 15 et 30 jours » par « à la veille pour le lendemain », EDF précisant que, dans le cas des producteurs, les dépassements ponctuels programmés ne génèrent pas de contraintes sur le réseau.
    - la période pendant laquelle le Producteur peut bénéficier des « Dépassements Ponctuels programmés », originellement créée et calée pour les Consommateurs, relève du TURPE qui n'est pas de la responsabilité de RTE.
    - RTE rappelle que le dispositif des DPP repose sur la programmation, son objectif étant de permettre l'effacement de dépassements de PS occasionnés par des travaux. Ce dispositif ne doit donc pas être utilisé de manière opportuniste, dans le but de minimiser le coût de dépassements de PS.
    - Le Turpe (art 12) précise par ailleurs que ces dispositions s'appliquent à un point de connexion « non exclusivement alimenté ou desservi par une (des) alimentation(s) de secours », donc elles ne s'appliquent pas à une alimentation d'un niveau de tension inférieur à une alimentation principale.

Sur les conditions de paiement et de facturation :

- Les Représentants des Clients témoignent que le délai de virement, fixé à 15 jours après émission de la facture dans le CART, est parfois dépassé à sa réception chez le Client ce qui génère des pénaliéts de retard alors que ça peut être dû à des délais postaux voire à un retard d'envoi de la part de RTE. Que propose RTE dans ce cas ?
    - RTE traite les éventuels dysfonctionnements liés au virement dans le cadre de sa relation commerciale. RTE peut aussi proposer le prélèvement automatique à 30 jours (ce délai pouvant être minoré ou majoré selon le souhait du client).

3- Différences entre le point de connexion confondu et le point de regroupement : voir PJ

4- Le groupe de travail a échangé sur les chapitres 6, 7 et 8 du CART. Les remarques seront prises en compte directement dans le texte de la V2 du document de travail, à noter toutefois les remarques et décisions suivantes :

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Sur le chapitre « maintenance (..) » :

- Les Représentants des Clients demandent que RTE vérifie la cohérence entre la convention d'exploitation-conduite et le CART sur les notions d'urgence et d'immédiateté.
    - La convention d'exploitation-conduite définit opérationnellement ces termes, le CART en exposant les principes.

- Les Représentants des Clients demandent que RTE intégre systématiquement la notion de « meilleurs efforts » au lieu de « dans la mesure du possible »
    - RTE prend en compte cette demande.

- Les Représentants des Clients et RTE conviennent que la souplesse accordée pour une modification du planning de référence (la veille de l'interruption programmée si les 2 Parties sont d'accord, en cohérence avec le contrat de gestion prévisionnelle, au lieu de au moins 8 Jours dans la version actuelle du CART) et que les conditions de modification doivent être intégrées dans le CART, en totale cohérence avec le contrat de gestion prévisionnelle.

Sur le chapitre « qualité de l'électricité » :

- Les Représentants des Clients demandent s'il est possible de traiter avec un même mode opératoire les incidents survenant sur le Réseau Amont et le réseau d'Evacuation et s'il est possible d'avoir au plus tôt l'information sur la localisation de l'incident.
    - RTE instruit cette demande d'ici la prochaine réunion, entre autres à partir d'exemples transmis par les clients.
      Il est à souligner que RTE s'engage dans ce projet à informer de l'incident le Responsable de Programmation en plus du Site.

- Les Représentants des Clients demandent s'il est possible d'ajouter un bilan annuel sur 3 ans cumulatifs.
    - RTE prend en compte cette demande.

- Les Représentants des Clients demandent les textes sources sur :
    - Articles « engagements sur les variations de l'amplitude de tension » (7.2.2) et « engagements sur les variations de fréquence » (7.2.5) : l'article 3.1 de la DTR explicite les régimes exceptionnels et leur origine réglementaire, c'est-à-dire l'annexe informative de l'arrêté raccordement des consommateurs du 4 juillet 2003
    - Article « caractéristiques indicatives en matière d'harmoniques (7.3.1) : RTE applique la norme 50160 (en se la rendant plus contraignante puisqu'il l'applique pendant 100% du temps alors que la norme demande « pendant 95% du temps sur une semaine »)
    - Article « (engagements du client) en matière d'harmoniques » (7.5.4) : il s'agit du décret n°2003-588

Sur le chapitre « responsabilité » :

- Les Représentants des Clients demandent s'il est possible de connaître le plafond d'assurances de RTE et la raison des 7 jours de délai suivant la réalisation du dommage pour la déclaration de sinistre. EDF propose un échange entre juristes de RTE et juristes d'EDF.
- EDF demande que l'applicabilité de la force majeure soit mieux encadrée. En 2009, cette clause a été invoquée trois mois après l'événement avec effet rétroactif.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- La DJ de RTE est d'accord pour échanger avec les juristes d'EDF sur ce sujet et en discuter avec les acteurs lors de la prochaine réunion du GT.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Projet d'ODJ et date de la réunion n°3

Projet d'ordre du jour :

1. Approbation de ce compte-rendu
2. Présentation de l'instruction de la question portant sur l'opportunité d'adopter un traitement identique quelle que soit la localisation de l'incident
3. Echange autour des évolutions des Conditions Particulières
4. Echange sur les questions d'assurances

5. Eventuel traitement en réunion des remarques formulées entre le 21/6 et le 13 août (traitées au préalable par mail)

Date : 23 septembre de 13h30 à 17h en salle **1/021**, Tour Initiale

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)